

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRETE n° 2025-41

Portant abrogation de l'arrêté n° 2025-32 du 10 octobre 2025 relatif à la délégation de signature pour dépôt de plainte au nom de la Communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-12 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 15-3, relatif à la capacité des personnes morales d'agir et à la délégation de signature pour le dépôt de plainte ;
Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
Vu l'arrêté n°2025-32 du 10/10/2025 relatif à la délégation de signature pour dépôt de plainte ;
Considérant la nécessité de permettre au Président de la Communauté de communes d'assurer efficacement la défense des intérêts de la collectivité, notamment par le dépôt de plaintes ;
Considérant qu'il y a lieu de formaliser les nouvelles règles de délégation pour le service ;

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2025-32 du 10/10/2025 relatif à la délégation de signature pour dépôt de plainte, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité du Préfet conformément à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Président. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

A Tourrettes, le 01/12/2025

Le Président,


René UGO



Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr. dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Etat public, signataire du présent document.